

STATUTS DE L'AAEEMDG

Art 1 Nom et siège

Sous le nom « Association des Anciens Etudiants de l'Ecole de Médecine Dentaire de Genève (AAEEMDG) s'est constitué une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle a son siège à la section de médecine dentaire de l'Université de Genève.

Art 2 Buts

L'Association a pour buts :

- de maintenir et de faciliter les contacts entre ses membres
- de maintenir et faciliter les contacts entre ses membres et la section de médecine dentaire de l'Université de Genève
- de faciliter les contacts entre ses membres et les étudiants de la section de médecine dentaire de l'Université de Genève
- de tenir périodiquement ses membres au courant des acquisitions récentes dans le domaine de la médecine dentaire
- de soutenir l'activité scientifique de la section de médecine dentaire
- d'apporter une aide ponctuelle à des étudiants de la section de médecine dentaire

Art 3 Moyens d'action

Les moyens d'action sont les suivants :

- organisation périodique de réunions et cours post universitaires en relation avec la section de médecine dentaire de l'Université de Genève. Ces réunions et cours peuvent éventuellement être ouverts a des médecins-dentistes non-membres de l'Association.
- publication d'un bulletin adressé aux membres
- tout autre moyen, notamment les moyens modernes de communication, que les circonstances amèneraient le comité à mettre en œuvre.

Art 4 Membres

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Chaque membre est tenu de respecter les règles de la déontologie.

Membres actifs

Peuvent être admis comme membres actifs

- Les médecins-dentistes en possession du diplôme fédéral obtenu à la section de médecine dentaire de la faculté de médecine de l'Université de Genève
- Les médecins-dentistes ayant acquis la licence ou une formation post-graduée à la section de médecine dentaire de la faculté de médecine de l'Université de Genève
- Les médecins-dentistes ayant collaboré à l'enseignement ou à la recherche dans la section de médecine dentaire de la faculté de médecine de l'Université de Genève pendant 2 ans au minimum
- Les professeurs, chargés de cours, MER et privat-docents de la section de médecine dentaire de la faculté de médecine de l'Université de Genève en activité ou non.

Membres d'honneur

Peuvent être admis comme membre d'honneur, toute personnalité qui, pour ses mérites, est digne d'être distinguée par l'Association.

L'admission d'un membre d'honneur est votée sur proposition du Comité par l'assemblée générale, la majorité requise étant de 2/3 des membres présents. 20 membres actifs peuvent proposer un membre d'honneur au Comité.

Art 5 Admission, démission, radiation, exclusion

Admission

Le candidat doit faire parvenir une demande écrite au Secretariat qui en informera le Président. Le Comité décidera de son admissibilité. A titre exceptionnel, le comité pourra examiner les candidatures ne répondant pas aux exigences de l'article 4.

En cas de refus de la demande, il n'a aucune obligation de fournir les raisons de ce rejet.

Démission

La démission de l'Association doit être adressée par écrit au secrétariat qui en informera le Président.

Radiation

La radiation intervient pour tout membre actif qui n'a pas payé sa cotisation durant 3 années de suite. Un avis de radiation est adressé à l'ancien membre concerné.

Exclusion

L'exclusion frappe tout membre ayant commis une infraction à la déontologie ou causé un préjudice à l'Association.

Un avis d'exclusion est adressé à l'ancien membre concerné.

En cas d'exclusion, le membre a droit de recours auprès de l'Assemblée générale qui décidera au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des présents.

Art 6 Finances

L'assemblée générale, sur proposition du comité, fixe le montant de la cotisation des membres actifs.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Les cotisations et les dons éventuels sont utilisés après paiement des frais de fonctionnement et le financement des activités à la constitution d'une réserve.

Les comptes de l'exercice écoulé depuis la précédente Assemblée générale sont présentés à l'Assemblée générale.

Art 7 Organisation

Les organes de l'Association sont les suivants

- l'assemblée générale ordinaire
- l'assemblée générale extraordinaire
- le comité
- les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit exclusivement les membres actifs et les membres d'honneur.

Elle est convoquée par le comité à l'occasion de chaque réunion des membres de l'Association et au moins 2 mois à l'avance. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Elle est présidée par le président du comité ou, à défaut par le vice président ou tout autre membre mandaté à cet effet par le comité. Il désigne les scrutateurs.

Ses devoirs et prérogatives sont **notamment** les suivants :

- approbation du PV de l'Assemblée générale précédente
- approbation des rapports du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes, décharge au comité
- élection du président et du comité ainsi que des vérificateurs des comptes
- modifications des statuts
- fixation du montant de la cotisation

- est informée sur l'utilisation des réserves
- délibération sur les propositions du comité ou des membres. Celles-ci sont présentées au comité au moins 1 mois avant la date de l'assemblée
- nomination des membres d'honneur
- examen des recours des membres exclus

Le quorum de l'assemblée est atteint par la présence d'au moins 10% des membres ayant le droit de vote.

Les votes se font à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut exceptionnellement être convoquée par le comité ou à la demande écrite d'au moins 20% des membres actifs afin de traiter les affaires urgentes relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents

A la demande d'un tiers des membres, les votations auront lieu à bulletin secret

Le Comité

Il est composé d'un Président, d'un vice-président, un président sortant, un trésorier, un secrétaire, un président scientifique (représentant du collège des professeurs et désigné par ce dernier), ainsi que 6 à 8 membres adjoints dont, si possible, des membres pratiquant à l'étranger. A l'exception du président scientifique, le Président et le Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période de 3 ans.

Tous les membres du comité sont membres actifs de l'Association.

En cas de vacances, le comité pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale

Le comité peut, dans un but d'efficacité, s'adjoindre des membres cooptés.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents, celle du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les membres sortant du comité sont rééligibles.

Le comité a pour mission de

- s'occuper des intérêts professionnels et scientifiques de l'Association
- décider du siège de l'association
- préparer et convoquer l'assemblée générale ordinaire ainsi que les éventuelles assemblées générales extraordinaires
- mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale
- proposer à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuelle
- décider de l'attribution des réserves
- procéder à l'admission des nouveaux membres
- prononcer les radiations
- prononcer les exclusions sous réserve d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale ordinaire
- tenir une liste des membres
- décider de l'attribution d'une aide ponctuelle à un étudiant. En cas de refus d'une demande, le comité n'a aucune obligation de fournir les raisons de ce rejet
- décider d'un soutien à l'activité scientifique de la section de médecine dentaire. En cas de refus d'une demande, le comité n'a aucune obligation de fournir les raisons de ce rejet
- respecter le secret de fonction
- veiller à l'application des présents statuts
- mettre en place le secrétariat nécessaire à la bonne marche de l'association
- déterminer les personnes habilitées à signer au nom de l'Association

Le président est chargé de la direction générale de l'Association et du secrétariat
Il réunit le comité aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année.
Il préside l'assemblée générale.
Il présente un rapport à l'assemblée générale ordinaire.
Il représente l'Association vis-à-vis des tiers.
Lors d'un vote en assemblée générale ou au comité et en cas d'égalité des voix exprimées, la voix du président est prépondérante.
En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Le vice-président succède, en principe, au Président.

Le trésorier gère les fonds de l'Association. Il est responsable de la tenue des comptes et des opérations financières.
Il présente un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du comité et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ils sont disponibles au secrétariat ou sur le site internet de l'association.

Le secrétariat de l'association est désigné par le comité et est placé sous la responsabilité du Président. Il est en charge de toute la correspondance administrative.

Les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale annuelle élit pour trois ans deux vérificateurs aux comptes et deux suppléants.
Ils sont rééligibles.
Ils contrôlent les comptes de la société et présentent un rapport annuel à chaque assemblée générale ordinaire.

Art 8 Modifications des statuts

Toutes propositions de modification des statuts doivent parvenir au comité par écrit au plus tard 4 mois avant l'assemblée générale ordinaire.
Elles doivent figurer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale.
Pour qu'une décision soit valable, les 2/3 des voix des membres présents sont nécessaires.

Art 9 règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité.
Ce règlement intérieur est destiné à fixer divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art 10 dissolution

La dissolution de l'Association n'intervient qu'en cas de force majeure.
Elle ne peut être prononcée, et un ou plusieurs liquidateurs nommés, que par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée générale.
L'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue.
En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie de quelque manière que ce soit.

Art 11 Les présents statuts ont été décidés lors de l'assemblée générale du 6 octobre 2011 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les précédents.